

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRA

Les Gravières
BP 40018
42340 Rivas

Références : UID4243-MEA-026-256
Code AIOT : 0006109973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SAGRA implanté Le Lac 42340 Rivas. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE ; l'exploitant souhaitant déposer prochainement un dossier de prolongation et d'extension de l'exploitation, un point a eu lieu avant l'inspection pour évoquer l'avancée de ce dossier, résumé succinctement dans la partie Réunion préparatoire du futur projet de renouvellement/extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRA
- Le Lac 42340 Rivas
- Code AIOT : 0006109973
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière alluvionnaire soumise à la rubrique 2510-1, qui alimente principalement le site SAGRA Des Gravières à Rivas en matériaux servant à la fabrication de béton, de moellons, mais également de granulats destinés à la vente. La carrière actuelle est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 3 mars 2018, mais l'exploitation historique de celle-ci est antérieure et remonte à la seconde moitié du 20ème siècle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Réunion préparatoire du futur projet de renouvellement/extension

Un point a eu lieu dans les locaux de SAGRA à propos de l'avancée du projet d'extension et de renouvellement du site du Lac, en marge de l'inspection. Ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation et donnera lieu à une réunion de cadrage amont dans le cadre de la nouvelle loi industrie verte.

Lors de ce point, l'exploitant a présenté en compagnie du bureau d'étude ARTIFEX (SOCOTEC) les caractéristiques du futur projet et les enjeux associés, en l'état des connaissances. Ce projet portera une extension importante en surface en direction du nord ; les modalités d'exploitation et d'accès resteraient les mêmes.

Parmi les principaux enjeux on peut citer la mise en compatibilité par rapport aux documents d'urbanisme, pour laquelle une déclaration de projet va être réalisée, la proximité de la Loire et les enjeux associées (PPRI, zone Natura 2000...), la biodiversité surtout présente dans des haies qui seront évitées par le projet, l'environnement humain lié à la commune de Cuzieu, une conduite AEP, et d'autres qui restent à préciser dans le cadre du montage du dossier.

La réunion de cadrage, initialement évoquée pour le mois de septembre, aura plutôt lieu en fin d'année 2026, le temps pour le pétitionnaire de finaliser ses études hydrauliques et hydrogéologiques notamment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.2.3, 71.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.2.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Conditions d'exploitation et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.10.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Accueil de déchets inertes extérieurs #AR8	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.2.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan des points de contrôles est dans l'ensemble insatisfaisant. En plus des non-conformités, de nombreuses prescriptions de l'arrêté d'autorisation semblent méconnues ou non-maîtrisées par l'exploitant, et au vu de la visite sur site cela semble être également le cas sur d'autres thématiques non ciblées.

Pour s'assurer que l'exploitant se conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, la fréquence de contrôle de ce site être augmentée, entraînant de ce fait des inspections plus régulières ; une inspection spécifique « aménagements préliminaires » est également envisagée pour l'année 2026 ou 2027 en fonction de la charge de l'inspection.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure SAGRA de se régulariser pour les thématiques suivantes :

- Respect des conditions d'exploitation, en particulier le rétablissement d'une distance de sécurité de 10 mètres entre le bord de l'extraction et la limite du périmètre d'autorisation, sous **un délai de 6 mois** ;
- Sécurité du public, par la mise en place de clôtures et d'un portail pouvant être condamné autour des zones dangereuses du site, ainsi que des pancartes indiquant les différents dangers liés à l'activité aux endroits cités dans l'arrêté d'autorisation, **sous un délai de 3 mois** ; la mise en place de ces clôtures et du portail seront soumis à validation préalable de la part de l'inspection des ICPE.

En plus de ces deux points, de nombreuses actions et justificatifs sont attendues de la part de l'exploitant. Il est demandé,

Sans délai :

- de cesser le décapage de surface correspondant à la terre végétale, entre 0 à 0,5-1 mètre de profondeur, en dehors de la période autorisée,
- s'assurer de la complétion de la déclaration GEREPE pour l'année 2025.

Sous 1 mois :

- de fournir tous les éléments permettant d'assurer le caractère inerte des lots reçus en provenance du chantier OI 24-462 à Veauche, et de préciser la procédure d'acceptation des déchets inertes de SAGRA pour ce type de chantier.

Sous 2 mois :

- de transmettre un plan d'exploitation mis à jour comprenant l'ensemble des éléments attendus par la réglementation,
- de transmettre une consigne écrite sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures, ainsi que des preuves de l'existence de moyens permettant traitement de fuites d'hydrocarbures dans les engins de chantiers de la carrière,
- de transmettre un plan des réseaux actualisé (approvisionnement en eau, rejets, fossés actifs et non-actifs) en précisant la destination de ces rejets au-delà du périmètre de la carrière,
- de transmettre une copie du PSH actif sur site,
- de mettre en œuvre des mesures de précautions associées au pompage,
- de mettre en œuvre des mesures sur les eaux de rejets, pour l'ensemble des paramètres listés au 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et se positionner vis-à-vis des seuils réglementaires.

Sous 6 mois :

- déposer un Porter A Connaissance (PAC) explicitant les raisons du maintien de la conduite d'eau potable, les consignes associées, et les conséquences sur les conditions d'exploitation, de remise en état et sur le phasage prévisionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.2.3, 71.2.3
Thème(s) : Autre, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Concernant la carrière: • L'épaisseur maximale d'extraction est de 5 mètres. • L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 345 m NGF • Le quantité maximale des matériaux à extraire est de 3 760 000 tonnes • La production maximale annuelle autorisée est de 220 000 tonnes. • La production moyenne annuelle autorisée est de 180 000 tonnes. Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état, dans les conditions définies à l'article 71.4 du présent arrêté. <u>Article 71.2.3. Mode d'exploitation</u> L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Le mode d'exploitation est le suivant: 1) Décapage de la terre végétale (découverte) et des stériles d'exploitation et stockage temporaire sous forme de merlon en périphérie du site sur une hauteur maximale de 2 mètres. 2) Extraction en eau et hors d'eau à la pelle hydraulique. 3) Transfert des matériaux jusqu'au site de traitement par dumpers
Constats : L'épaisseur maximale d'extraction semble respectée, l'inspection ne peut pas se prononcer sur la profondeur maximale de celle-ci en l'absence de données. La production de la gravière s'élève à 124 000 tonnes en 2025, pour 147 000 tonnes extraites. La déclaration GERE 2025 de l'exploitant est vide, alors que les années précédentes sont bien remplies sur le volet "production" (TP01, TP02, TP03) ; la déclaration étant tout de même réalisée en 2025, il est possible qu'il y ait eu un problème informatique au moment du remplissage. Suite à l'inspection l'exploitant indique par un courriel du 12/06/26 avoir demandé une modification de sa déclaration GERE. Le remblaiement s'effectue en partie à l'aide de déchets inertes externes, volet qui est développé au constat n°6. La méthode d'exploitation est globalement respectée, avec une extraction à l'aide de deux pelles hydrauliques et le transport de matériaux jusqu'au site de traitement à quelques centaines de mètres à l'aide d'un dumper. Il est en revanche constaté que les stocks de stériles et de terres végétales sont assez importants et ont une hauteur supérieure à 5 mètres, au lieu des 2 mètres autorisés. L'exploitant indique que cette situation est temporaire et résulte d'une modification de son phasage d'exploitation, détaillé au constat n°3. Ces stockages sont bien séparatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la complétion de sa déclaration GERE pour l'année 2025. En cas de difficulté, il devra échanger avec l'inspection pour s'assurer du bon remplissage des données.

Les stocks de terres végétales et de stériles doivent être ramenés à des hauteurs conformes aux prescriptions de l'APA du 08/03/2018 ; des transmissions sont également attendues pour s'assurer du bon respect de la côte minimale lors de l'extraction. Ces demandes seront précisées aux constats suivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.3

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille, • les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en coins d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel un plan d'avancement de l'exploitation en décembre 2025 ; ce plan peut être amélioré car :

- les limites du périmètre d'autorisation, d'exploitation et la limite des 10 mètres n'apparaissent pas de façon explicite et doivent également figurer dans la légende ;
- les courbes de niveaux et les côtes des points significatifs ne sont pas lisibles, bien que présentes ; ces côtes doivent inclure le fond de l'exploitation (sous eau) pour confirmer le bon respect de la profondeur maximale d'exploitation ;
- la position des pistes, de la conduite AEP, des piézomètres n'est pas explicitée sur l'ensemble du périmètre.

Le plan transmis par l'exploitant reste pertinent car il fait apparaître le plan de carroyage, les différentes zones d'exploitation/remise en état/stocks superposées à des photos satellites, ce qui rend l'avancement de l'exploitation facilement lisible ; il pourrait continuer s'il le souhaite à réaliser ces plans d'avancements en parallèle du plan annuel d'exploitation, qui doit plutôt se rapprocher du plan transmis pour l'année 2024 à titre d'exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre **sous 2 mois** un plan d'exploitation mis à jour faisant figurer l'ensemble des éléments attendus y compris ceux cités dans ce constat ; l'exploitant s'assurera de sa lisibilité et le transmettra sous forme entièrement numérique (comme pour le plan d'exploitation de l'année 2024).

Ce plan correspondra au plan annuel d'exploitation "2025", et un nouvel exemplaire sera attendu pour l'année 2026 au cours des 3 premiers mois de l'année 2027.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Conditions d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 71.2.5**Thème(s) :** Autre, Respect de la bande des 10 mètres**Prescription contrôlée :**Article 71.2.5. Distances limites et zones de protection :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur

Constats :

Lors de l'inspection, le plan d'exploitation présenté ne fait pas figurer la bande des 10 mètres (voir constat n°2) ; la visite du site montre que pour l'extraction actuelle, situé tout à l'est du périmètre en bordure de la route D16, cette bande des 10 mètres n'est pas respectée (voir photo ci-dessus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure SAGRA de rétablir la distance de 10 mètres réglementaire vis-à-vis de son périmètre d'autorisation sur son exploitation alluvionnaire, sous un délai de 6 mois. Cette régularisation ne pourra se faire que par le recul de la zone d'extraction par rapport au périmètre de l'autorisation, celui-ci étant en bordure de la RD16 ; il est également demandé à l'exploitant de signaler sur son site cette bande de 10 mètres afin d'éviter des dépassements futurs dans le cadre de son extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 7.1.2.4
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation et de remise en état
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation est décrit sur le plan joint en annexe au présent arrêté (Plan de phasage général). L' exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée. Extrait de l'article 7.1.1.4 : Préalablement à l'exploitation de la phase 3, l'exploitant devra avoir déplacé la canalisation d'adduction d'eau potable sous l'autorité de la SAUR, propriétaire du réseau ; la canalisation sera enterrée dans la zone non exploitable des 10 mètres, à l'Est de l'emprise autorisée.
Constats : En se basant sur les plans de phasage prévisionnels en annexe de l'APA de la carrière, il ressort que l'exploitation possède une avance de 2 à 5 ans par rapport à ce phasage. L'extraction se concentre actuellement à l'est du périmètre sur une correspondant à la phase 3 du phasage, qui était initialement prévue entre 10 et 15 ans d'exploitation soit entre 2028 et 2032. Au niveau du réaménagement, le plan d'eau à vocation naturelle devant être réalisé au cours de la phase 2 est presque entièrement creusé d'après le dernier plan à disposition, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation au niveau de son emplacement et de sa forme. Les aménagements associés au plan d'eau et à ses berges n'ont pas été évoqués par manque de temps lors de l'inspection, et il n'a pas été inspecté lors de la visite du site.

L'exploitant indique que les haies devant être réalisées le long de certains accès dans le cadre du réaménagement final sont pour certaines déjà mises en place ; la visite sur site n'a pas ciblé ces haies.

Enfin sur le reste du site la zone d'extraction est bien réaménagée à vocation agricole au fur et à mesure du remblayage, et les terrains recréés servent déjà à la culture de céréales.

La carrière est globalement en phase avec le réaménagement prévisionnel, à minima dans les grandes lignes de celui-ci.

Contrairement aux prescriptions de l'APA, la canalisation d'adduction d'eau potable située sur la partie est du site n'a pas été déplacée avant le début de la phase 3. L'exploitant explique lors de l'inspection que ce déplacement n'a pas été possible, et qu'une convention a été signée avec la SAUR, propriétaire du réseau.

Dans un envoi du 12/06/26, l'exploitant transmet une copie d'une délibération du SIVAP du 14/06/2021, se prononçant sur le maintien de la canalisation pour des raisons budgétaires, sous réserve du respect des consignes de sécurité suivantes :

- Établissement d'une « emprise de sécurité » de 5 m de largeur (2.5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation) pour permettre la circulation d'engins de terrassement pour les éventuelles réparations de la conduite, et qu'au-delà de cette emprise, un talus 1/1 soit créé jusqu'à la profondeur d'exploitation (de l'ordre de 3 m).
- Établissement d'un protocole pour alerter la société SAUR, délégataire du syndicat, en cas de fuite ou de rupture de la canalisation et pour les autoriser à accéder et à intervenir sur les terrains,
- L'accès aux terrains pour une intervention de localisation de la conduite pour l'élaboration d'un plan précis (prestation de détection au géoradar et si besoin la programmation d'une campagne de sondages mécaniques),
- Des mesures de renforcement de la portance des terrains seront à envisager pour protéger la conduite de la circulation des engins d'exploitation si ceux-ci franchissent la zone à l'est de la canalisation.

Ce maintien de la canalisation entraîne son évitement par l'exploitation, et donc un phasage correspondant à la phase 3 modifié ; la zone d'extraction concernée est séparée par la canalisation en 2 bandes orientées nord-sud, ce que modifie l'avancement de l'exploitation durant cette phase. Une partie du gisement, trop proche de la conduite, ne sera pas extrait.

Cette modification aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) auprès de l'inspection des ICPE, sur le maintien de la conduite et les consignes associées, et les conséquences sur les conditions d'exploitation, de remise en état et sur le phasage prévisionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SAGRA doit sous un délai de **6 mois** déposer un Porter A Connaissance (PAC) explicitant les raisons du maintien de la conduite, les consignes associées, et les conséquences sur les conditions d'exploitation, de remise en état et sur le phasage prévisionnel.

Si cette modification est jugée non-substantielle , un Arrêté Préfectoral Complémentaire à l'APA actuel sera proposé et intégrera les prescriptions liées à la sécurisation de la conduite durant les travaux d'extraction, afin de régulariser cette modification.

Une inspection pourra avoir lieu à la suite de cet APC pour vérifier la bonne application de ces consignes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté, d'une part l'absence de portail interdisant l'accès au site en dehors des heures ouvrées, et d'autre part l'absence de clôtures prévenant l'accès à la zone d'extraction depuis la RD16 par exemple (voir la photo du constat n°3). Le site est pour partie entouré de merlons qui ne peuvent pas remplacer une clôture au vu de leurs dimensions. Le site étant étendu et partagé avec des agriculteurs, il peut être complexe de fermer l'accès à l'ensemble de celui-ci. Cependant les zones dangereuses correspondant aux zones de travaux (extraction, décapage, remise en état, chargement et déchargement de stocks) ne doivent pas être accessibles depuis l'extérieur pour des raisons évidentes de sécurité. De plus lors de l'inspection il n'a pas été observé les panneaux permettant de signaler le danger (circulation d'engin, risque de noyade etc...). Il semble que les horaires d'ouverture du site ne sont pas affichées à l'entrée de celui-ci également, sans que ce point n'ait été contrôlé lors de l'inspection qui portait sur des thématiques différentes. Ce point pourra être vérifié dans le cadre de la future inspection « aménagement préliminaires ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure SAGRA de sécuriser les accès aux zones dangereuses de son site au moyen de clôtures efficaces reliées à un portail pouvant être condamné en dehors des horaires d'ouvertures sous un délai de 3 mois, et de mettre en place des pancartes signalant les différents dangers liés à l'activité devront être placés sur l'installation sous le même délai. L'emplacement et la nature de ce dispositif de sécurité sera transmis à la DREAL pour validation avant leur mise en œuvre Dans le cas où les clôtures n'encadrent pas l'ensemble du périmètre d'autorisation, leur

emplacement pourra évoluer dans le temps en fonction du déplacement des zones d'activité de SAGRA ; elles devront toujours assurer un périmètre de protection fermé autour des zones dangereuses jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité et l'élimination des risques résiduels liés à celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accueil de déchets inertes extérieurs #AR8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 7.1.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les prescriptions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828
Constats : A la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2020, prescrivant des mesures de dépollutions sur des terrains concernés par des remblais non-conformes (ayant donné lieu à une inspection puis une mise en demeure en 2019), l'entièreté des terres polluées ont été évacuées conformément aux dispositions de cet APC ; la surveillance par des eaux souterraines de la zone concernée a été réalisée jusqu'en 2024 soit une durée de 4 ans conformément aux prescriptions de cet APC. Aucune pollution résiduelle n'a été constatée à la fin de cette surveillance. L'ensemble des déchets inertes externes sont accueillis sur le site de l'installation de traitement de SAGRA à Rivas. L'exploitant s'assure de la rédaction de Documents d'Acceptation Préalable (DAP) préalablement à la réception des déchets pour tous les chantiers de moyenne et grande importance. Dans le cas des petits chantiers un DAP est partiellement rempli dès le premier accueil sur site, avec un système s'assurant du remplissage de ce DAP lors des prochains apports du même chantier, et signé par les deux parties (voir les 3 en cas de tiers transporteur du déchet). Ce système est entièrement informatisé et contient toutes les informations nécessaires. Un contrôle d'admission a lieu à chaque arrivée sur site, au niveau du pont-bascule. Une caméra permet de réaliser un contrôle visuel du chargement du camion et enregistre cette image dans un dossier associé au chantier ; un contrôle olfactif a également lieu sur site avant l'utilisation du remblai. Un bon de livraison est délivré en cas d'acceptation du déchet, et conservé dans les serveurs de SAGRA également. L'exploitant tient également un registre de refus et a pu présenter les quelques refus de 2025 et 2026 lors de l'inspection sur lesquels figurent les informations attendues.

Le registre d'admissions est associé aux bons de livraisons que conserve SAGRA ; il contient à priori toutes les informations attendues.

L'ensemble de ces points ont pu être vérifiés lors de l'inspection ; des transmissions ont été demandées à l'exploitant durant la visite pour s'assurer dans le détail du bon remplissage des documents présentés.

L'exploitant a réalisé ces transmissions le 12/06/26 :

- un extrait du registre d'admission du 26 au 30 mai 2026.
- le DAP d'un chantier (OI à Veauche) accompagné des rapports d'analyses préalables réalisées sur ce chantier.

Pour l'extrait du registre d'admission, celui-ci ne présente pas directement toutes les informations attendues (accusé d'acceptation des déchets, résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif de refus d'admission) mais y renvoie par un lien vers les bons de livraisons qui eux contiennent tous ces éléments.

De même pour le Document d'acceptation préalable, qui contient l'ensemble des informations attendues (nom et coordonnées du producteur des déchets, nom et les coordonnées du transporteur, l'origine des déchets, libellé et code à six chiffres des déchets et la quantité de déchets concernée en tonnes).

En revanche il ressort du rapport d'analyse associé au DAP que le lot du chantier IO à Veauche ne respecte pas les valeurs limites d'admission définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (et reprises en annexe de l'APA de la carrière) pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures C10 à C40 (3900 mg/kg de matière sèche pour un seuil à 500 mg/kg)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (1290 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 50 mg/kg).

Au vu de la concentration de ces produits (3,9 g/kg d'hydrocarbures C10-C40) et des taux de dépassement (respectivement 8 fois et 26 fois la valeur maximale autorisée) on ne peut pas considérer ces lots comme inertes ; l'exploitant indique par téléphone que ce ne sont pas ces lots qui ont été réceptionnés sur site, mais bien des inertes, ce qu'affirme également le producteur des déchets.

Ces éléments viennent remettre en question la procédure présentée précédemment, les tests réalisés sur les chantiers de production des déchets ne permettant pas pour l'inspection de lever le doute sur le caractère inerte réel des déchets reçus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des transmissions faites suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant sous un délai d'**un mois** :

- de fournir tous les éléments à sa disposition permettant d'assurer le caractère inerte des lots reçus en provenance du chantier OI 24-462 à Veauche,
- de faire évoluer/expliciter sa procédure sur la pertinence d'associer des rapports d'essais réalisés sur chantier pour des lots de déchets non-inertes aux documents d'acceptation sur site, si les lots en question ne sont pas concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés hors site. Aucun stockage n'est réalisé sur site. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche, Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.
Constats : Le ravitaillement, entretien, stockage et lavage des engins a lieu sur le site "Les Gravières" où est située l'installation de traitement, et donc en dehors du périmètre de la carrière. La présence de produits absorbants et neutralisants dans les véhicules n'a pas été vérifié lors de la visite sur site et pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine inspection. L'exploitant n'a pas pu présenter de consigne écrite sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ; il indique qu'il va mettre en place une formation pour son personnel au cours de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de rédiger la consigne attendue et de la transmettre à l'inspection des installations classées. Par le même envoi l'exploitant précisera les actions mises en œuvres ou programmées pour la formation de son personnel, ainsi que des preuves de la présence du matériel nécessaire au traitement de fuites d'hydrocarbures dans les engins de chantiers de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et rejets des eaux
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau</u> L'eau n'est utilisée que pour les besoins d'arrosage des pistes et des stocks. Les besoins sont couverts par les eaux du plan d'eau. <u>Article 3.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel</u> Eaux de procédés des installations : L'activité ne génère pas d'eaux de procédés Eaux usées: Le site n'accueille ni bureau, ni bloc sanitaire pouvant être à l'origine d'eaux usées. Eaux d'exhaure du pompage de rabattement: Les eaux pompage sont restituées au milieu naturel via le fossé nord. Le pompage de rabattement de la nappe n'est autorisé que pendant la période de moyennes-hautes eaux. <u>Article 3.23. Qualité des eaux rejetées</u> Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le départ de matière en suspension et éviter un colmatage du fossé récepteur par les fines. Afin de garantir une bonne décantation des eaux avant le pompage, ce dernier a lieu après 2 jours d'absence d'activité. Malgré cette période de décantation, si la teneur en matières en suspension reste trop élevée (après contrôle visuel), la période de repos doit être allongée et le pompage reporté. Le canal, rejoignant le fossé métral, est régulièrement entretenu de manière à conserver une décantation efficace et éviter l'envasement du fossé métral. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes: • le pH est compris entre 5,5 et 8,5, • la température est inférieure à 30°C, • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90105) • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT90 101) • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114) Le débit de pompage n'excède pas 60 m³/h. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : 3.2.1 : L'eau est prélevée depuis les bassins de décantation associés à l'activité de fabrication de béton du site Des Gravières. L'exploitant indique posséder un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), qui n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection par manque de temps. 3.2.2 : En l'absence de traitement et de lavage des matériaux sur site, l'activité ne génère pas d'eaux de procédés sur le périmètre d'autorisation de la carrière ; de même pour les eaux usées. Actuellement les eaux de pompages sont rejetées dans le fossé longeant la route D16, correspondant au fossé métral. Ce n'est pas toujours le cas au cours de l'exploitation, puisque

plusieurs fossés ont été utilisés voire créés par SAGRA au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, avec des directions de rejets variables (sud, ouest, nord) qui ne semblent pas toujours rejoindre le "fossé nord", sans que l'inspection n'ait pu s'en assurer du fait de la fin des travaux dans les zones concernées.

Pour le rejet actuel l'exploitant indique avoir eu un accord avec la DDT de la Loire pour le rejet dans le fossé métral. Suite à l'inspection, il a transmis un arrêté portant autorisation de rejets d'eaux pluviales dans le fossé longeant la RD16 jusqu'à la fin de l'exploitation sur cette zone, émis par le département de la Loire le 13/06/2025, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions (absence de pollution/réglementation des travaux de mise en œuvre...).

L'exploitant indique que le pompage a lieu tout l'année dès lors qu'il est nécessaire à l'exploitation, sans discrimination pour les basses et moyennes-hautes eaux comme indiqué dans l'APA, prescription dont il ignorait l'existence ; en pratique les prélèvements sont moindres en période estivale, du fait de la diminution de la hauteur de la nappe d'une part et de l'arrêt de l'exploitation en août par ailleurs.

3.2.3 : l'exploitant n'avait pas connaissance de cette mesure ; en pratique le pompage a généralement lieu le lundi (donc après 2 jours d'arrêt), mais également dès que nécessaire à la poursuite de l'extraction. Aucun contrôle visuel pouvant conduire à un report du pompage n'est réalisé.

L'exploitant indique réaliser régulièrement le curage du fossé métral ; cet entretien est réalisé en interne et il n'a pas pu fournir de preuve de celui-ci lors de l'inspection. Pour autant le fossé longeant la RD16 ne semble pas colmaté.

L'exploitant ne réalise aucune mesure de ses rejets en eau. Aucune fréquence de mesure n'est précisée dans l'APA du 08/03/2018 ; pour autant l'absence totale de mesures n'est pas tolérable, au vu de la gestion globale des eaux sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion des eaux sur le site de SAGRA traduit un manque de maîtrise de la réglementation, en particulier de l'arrêté préfectoral d'autorisation par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre **sous 2 mois** :

- un plan des réseaux actualisé (approvisionnement en eau, rejets, fossés actifs et non-actifs) en précisant la destination de ces rejets au-delà du périmètre de la carrière,
- une copie du PSH actif sur site,
- la mise en œuvre des mesures de précautions associées au pompage,
- des mesures sur les eaux de rejets, pour l'ensemble des paramètres listés au 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et un positionnement vis-à-vis des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant à minima un ouvrage amont et 2 ouvrages aval. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (cf. plan d'implantation des piézomètres); L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon de ces ouvrages se font en respectant les dispositions figurant en annexe (Implantation, Réalisation, Équipement et Abandon de forage, piézomètres ou qualitomètres) <u>Article 3.2.4.1. Modalités de surveillance</u> La surveillance comprend: → chaque trimestre, une mesure du niveau d'eau dans les piézomètres ainsi qu'une mesure du niveau d'eau dans le plan d'eau, → chaque semestre, une mesure de l'ensemble des paramètres suivants, une mesure en période de hautes et une mesure en période de basses eaux : • Mesure du niveau d'eau - pH, oxygène dissous, conductivité, température, • Sulfates (504), Fer total (Fe), Manganèse(Mn) et Aluminium (M) • Chlorures, Fluorures et Indice Phénol • Demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES) et Carbone organique total (CoT), • BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) • Métaux lourds (As, Ha, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) • COHV • Hydrocarbures totaux • PCB,HAP • Nitrates
Constats : Le suivi piézométrique renforcé mis en place suite à la réception de terres polluées s'est achevé en 2024 (PZ12 et PZ13), sans aucun dépassement des seuils réglementaires, y compris sur les hydrocarbures. Le suivi est toujours réalisé sur les 11 piézomètres définis dans le plan d'implantation ; des mesures du niveau d'eau sont effectuées de façon semestrielle, et les paramètres définis dans l'APA sont mesurés tous les trimestres et transmis dès réception à l'inspection, avec un positionnement de SAGRA sur ces mesures. Cette surveillance ne montre pas d'anomalies sur ces paramètres malgré des variations saisonnières du niveau d'eau et des MES notamment. Le suivi est régulièrement effectué et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 7.1.2.1
Thème(s) : Autre, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est interdit en dehors de la période allant de fin octobre et début mars. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans l'emprise de la carrière, et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres végétales et les stériles sont conservés intégralement pour la remise en état.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté qu'une campagne de décapage était en cours à l'avancée de l'extraction actuelle. Le décapage est interdit entre octobre et mars pour des raisons de préservation écologique ; l'exploitant a indiqué ne pas connaître cette interdiction, le décapage ayant lieu toute l'année. Comme indiqué au constat précédent, les terres végétales sont bien séparées des stériles terreux sous-jacents après ces opérations, mais dans des stocks dépassants largement les 2 mètres de hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit immédiatement cesser le décapage de surface (terre végétale ~ 0,5 - 1 m d'épaisseur). Les terrains sous-jacents stériles déjà exposés peuvent être extraits, l'impact sur les espèces nichantes notamment étant bien moindre. L'exploitant est tenu de ne pas effectuer de décapage supplémentaire avant la période autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective